



Assemblée générale

Distr. générale
8 septembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 116 c) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et
rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran établi par M. Maurice Copithorne, Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 54/177 de l'Assemblée générale, datée du 17 décembre 1999.

Résumé

Le présent rapport porte sur la période allant du 1er janvier au 15 août 2000.

Les sept derniers mois ont été marqués par des troubles en République islamique d'Iran où la question des droits de l'homme a très souvent occupé une place centrale. D'une certaine façon, on peut dire que le Gouvernement est victime de la transparence qu'il a lui-même introduite il y a de cela trois ans.

L'un des faits les plus importants a été l'intensification des attaques contre la presse, puisqu'à la fin de la période à l'examen l'intégralité des organes de presse réformateurs avaient été fermés et de nombreux journalistes emprisonnés. Au moment de l'établissement du présent rapport, il était question que certains organes de presse puissent reprendre leur activité.

* A/55/150 et Corr.1 et 2.

** Note explicative établie en application du paragraphe 1 de la section C de la résolution 54/248 de l'Assemblée générale : document présenté le 8 septembre 2000, seulement dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.

La situation économique des pauvres et des personnes marginalisées s'est détériorée pendant la période à l'examen. Les Iraniens sont à plusieurs reprises descendus dans la rue pour manifester contre le chômage, l'inflation et l'état des services municipaux, mais aussi pour faire entendre leur voix sur des questions plus politiques, telles que la liberté de la presse, le traitement des étudiants et des autres détenus et la passivité du Gouvernement en général. Des vigiles paramilitaires sont souvent intervenus pour faire taire les manifestants.

D'une manière générale, la situation des femmes est restée inchangée, mais le nouveau Majlis (Parlement) pourrait s'attaquer à certains problèmes institutionnels, par exemple les conditions d'obtention du divorce et l'âge minimum du mariage.

La réforme de la justice est au point mort et il y a lieu de penser que cette question est âprement débattue en coulisses. Les prisons sont surpeuplées et le nombre des exécutions est encore très élevé. Il est maintenant de notoriété publique que les organes chargés du respect de l'ordre public recourent à la torture, notamment dans des centres de détention illégaux.

Les meurtres et les disparitions d'intellectuels et de dissidents politiques ne sont toujours pas élucidés, mais le Gouvernement doit faire face à des pressions croissantes pour diligenter le procès des responsables et faire éclater la vérité.

La question des minorités ethniques et religieuses est dans l'ensemble restée sans réponse. Certaines minorités ethniques sont de plus en plus marginalisées par la politique d'assimilation subrepticement menée par le Gouvernement.

La démocratie électorale continue à gagner du terrain, mais d'importants obstacles institutionnels à l'exercice des pouvoirs du corps législatif commencent à se faire jour.

Dans l'ensemble, le Représentant spécial estime que certains progrès tangibles constatés en 2000 ont été éclipsés par une stagnation, voire une détérioration, de la situation dans certains domaines.

Rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, établi par le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–9	4
II. Activités et sources du Représentant spécial.	10–11	4
III. Liberté d'expression	12–21	5
A. Les médias.	12–15	5
B. Contestation estudiantine	16–21	5

IV.	Condition de la femme	22–31	6
V.	Questions juridiques	32–58	7
A.	Réforme du système judiciaire.	32–36	7
B.	Règles relatives à un procès équitable et questions connexes	37–42	8
C.	Barreau indépendant	43–46	8
D.	Système pénitentiaire	47–48	9
E.	Exécutions	49–52	9
F.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	53–58	9
VI.	Assassinats et disparitions d'intellectuels et de dissidents politiques	59–62	10
VII.	Statut des minorités	63–79	11
A.	Kurdes	63–67	11
B.	Azérie	68–70	11
C.	Minorités religieuses : sunnites et bahaïs	71–76	12
D.	Politique à l'égard des minorités	77–79	13
VIII.	Autres questions importantes	80–101	13
A.	Droits économiques, sociaux et culturels	80–86	13
B.	Démocratie	87–94	14
C.	Conseil des gardiens	95–98	16
D.	Commission islamique des droits de l'homme	99–101	16
IX.	Correspondance échangée entre le Représentant spécial et le Gouvernement de la République islamique d'Iran	102	17
X.	Conclusions	103–113	17
Annexes			
I.	Déni du droit à un procès équitable et de droits connexes		19
II.	La situation des bahaïs		20
III.	Correspondance échangée entre le Représentant spécial et le Gouvernement de la République islamique d'Iran entre le 1er janvier et le 1er juillet 2000		21

I. Introduction

1. La République islamique d'Iran a connu une situation agitée pendant les sept premiers mois de 2000. La question des droits de l'homme a occupé une place importante, voire centrale, dans les événements qui se sont déroulés dans le pays.

2. L'intensification des atteintes à la liberté de la presse, qui se sont soldées par la fermeture de tous les organes de presse réformateurs, a constitué un événement inquiétant et lourd de conséquences, d'autant plus symbolique que le Président avait dit vouloir faire de la liberté d'expression, incarnée par une presse libre, le pivot d'une politique visant à instaurer une société civile.

3. Les conditions économiques, sociales et politiques ont pour une large part infléchi le cours des événements. Ces conditions sont telles que les Iraniens redoublent d'efforts pour quitter le pays. La fuite des cerveaux est préoccupante. Selon la presse, 80 % des étudiants iraniens qui ont pris part aux olympiades scientifiques internationales des trois dernières années poursuivent leurs études à l'étranger. Quelque 150 000 médecins et ingénieurs iraniens ont choisi d'exercer leur métier aux États-Unis. D'après un représentant du Gouvernement, cette situation est due à l'absence de garanties sociales et au fait que les droits les plus élémentaires de ces élites ne sont pas respectés. De manière plus générale, de nombreuses ambassades font état d'une forte augmentation des demandes de renseignements concernant les conditions d'immigration. La presse rapporte que des Iraniens, tentant le tout pour le tout, immigrent clandestinement dans divers pays du monde.

4. Nombre de problèmes sociaux en République islamique d'Iran, dont beaucoup ont trait à la situation des droits de l'homme, découlent de la situation économique, notamment de l'aggravation du chômage et de la persistance d'une inflation galopante. Les pauvres et les personnes marginalisées sont les premières victimes d'une économie à la dérive.

5. Loin de faciliter le règlement des problèmes que connaît la société iranienne, l'administration est plutôt à l'origine de ceux-ci. La rivalité qui oppose les différents secteurs du Gouvernement et la désorganisation et l'incompétence d'une grande partie de l'administration semblent faire obstacle à l'instauration d'une culture des droits de l'homme. Les personnes et les factions ne

se sont toujours pas effacées devant l'état de droit, en dépit des promesses d'une réforme globale faites précédemment. Les besoins sont immenses, mais les progrès marquent le pas, notamment pour ce qui est des réformes institutionnelles.

6. Les réformes tendant à une plus grande égalité n'ont guère progressé. Tant la loi que la pratique continuent à placer les femmes et les minorités en situation d'infériorité. Ni le pouvoir exécutif ni le pouvoir législatif n'ont pris l'initiative de lever les obstacles juridiques et sociaux, bien que le nouveau Majlis ait dès le début de sa législature manifesté une volonté réformatrice, tout au moins en ce qui concerne la situation des femmes.

7. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial a tenté une fois de plus de faire la synthèse de ce qu'il considère être des avancées – ou des revers – dans le domaine des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

8. Le Représentant spécial doit malheureusement se rendre à l'évidence et déplore que les progrès aient été pour le moment éclipsés par une stagnation, voire une détérioration, de la situation dans certains domaines.

9. En dernier lieu, le Représentant spécial souhaite faire observer, comme il l'a déjà fait à plusieurs reprises, que la République islamique d'Iran est une société complexe et dynamique. Le rythme de développement s'est accéléré ces derniers mois avec, dans certains cas, des progrès indéniables. Le Représentant spécial est convaincu que le pays évolue et continuera d'évoluer. Il n'est pas exclu que la situation des droits de l'homme s'améliore sensiblement entre le moment où le présent rapport sera achevé, c'est-à-dire à la mi-août 2000, et le moment où la Troisième Commission examinera la question des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

II. Activités et sources du Représentant spécial

10. Pour s'acquitter de son mandat, le Représentant spécial a eu recours à de nombreuses sources d'information, notamment le Gouvernement iranien et d'autres gouvernements, des particuliers, des organisations non gouvernementales et les médias iraniens et internationaux.

11. Pendant la période à l'examen, le Représentant spécial a reçu des communications écrites des organisations suivantes : Alliance pour la défense des droits de l'homme en Iran; Amnesty International; Communauté internationale bahaïe; Comité de défense de la liberté en Iran; Association de défense des prisonniers politiques en Iran; Comité pour la protection des journalistes; Mouvement constitutionnaliste iranien; Parti démocratique du Kurdistan iranien; Human Rights Watch; Centre américain du PEN club international; Comité des écrivains détenus du PEN club international; Union iranienne des travailleurs de gauche; Conseil national de la résistance iranienne; Organisation de défense des victimes de la violence; Reporters sans Frontières; Social Research et Société pour la défense des prisonniers politiques en Iran.

III. Liberté d'expression

A. Les médias

12. Pendant la période à l'examen, la fermeture des organes de presse réformateurs a probablement été l'événement le plus remarquable en République islamique d'Iran et la violation la plus flagrante d'un droit fondamental en raison de son ampleur. Au moment de l'établissement du présent rapport, quelque 22 journaux et revues avaient été interdits et au moins autant d'éditeurs et d'écrivains avaient été soit condamnés à des peines de prison ou punis d'une amende soit assignés en justice par l'un des nombreux tribunaux désormais habilités à exercer leur juridiction sur la presse. Il y a six mois, aux termes de la loi, la presse était sous la tutelle d'un tribunal spécialisé, même si d'autres tribunaux, en particulier les tribunaux révolutionnaires et les tribunaux ecclésiastiques spéciaux, arguaient d'une compétence inhérente, sans rencontrer d'opposition.

13. En mars 2000, après l'élection du sixième Majlis, le parlement sortant a amendé la loi sur la presse et octroyé aux différents tribunaux, y compris au tribunal de la presse, de vastes prérogatives et une marge de manoeuvre telle que même les rares dispositions prévues par l'ancienne loi sur la presse en vue de garantir un procès équitable ont disparu. Soumise à un régime réellement draconien, la presse réformatrice a été muselée. En quelques jours à la fin d'avril 2000, 14 journaux ont été fermés sur ordre de la justice, apparemment sans que les parties aient été entendues. De garant

de la liberté d'expression, le tribunal de la presse semble s'être transformé en un nouvel organe chargé d'étouffer ce droit, intervenant même en l'absence de plainte. Un journal a fait observer qu'en principe l'on s'attendrait à ce qu'un accusé soit d'abord assigné en justice, inculpé et défendu par un avocat avant que le tribunal ne rende son verdict.

14. En août 2000, le sixième Majlis, nouvellement élu, a tenté de faire machine arrière en préparant une série d'amendements, qui ont été retirés de son programme de travail à la suite de l'intervention, jusqu'alors inédite, du Guide suprême de la révolution. Quelques députés ont fait part de leur objection et le président de la Commission chargée des affaires culturelles a remis sa démission, déclarant qu'il était de son devoir, en tant que religieux, de défendre le Majlis. Des groupes extralégaux ont manifesté autour du Parlement à des fins évidentes d'intimidation. L'organisme de radio et de télédiffusion d'État, Iran Broadcasting, défenseur notoire des vues des conservateurs, a été accusé d'actes de propagande, ce qui a provoqué des débats d'une rare vigueur au Majlis.

15. Il semble que certains groupes estimerait que l'on soit allé trop loin, et il y a lieu de penser que la suspension de certains journaux pourrait prendre fin. En bref, la situation pourrait s'améliorer.

B. Contestation estudiantine

16. Dans son rapport à l'Assemblée générale il y a un an (voir les paragraphes 14 à 20 du document A/54/365), le Représentant spécial faisait état des manifestations d'étudiants de juillet 1999 à Téhéran et Tabriz. Des violations massives des droits de l'homme ont bel et bien eu lieu dans la résidence universitaire de Téhéran lorsque les forces de sécurité iraniennes et des forces paramilitaires ont roué de coups des étudiants. D'autres violations se sont produites au cours de l'arrestation d'étudiants et de non-étudiants participant à des manifestations sur la voie publique. Dans son rapport présenté à la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/35), le Représentant spécial faisait part des traitements subis par les étudiants et des membres du Parti national iranien après leur interpellation. Par bien des aspects, leur détention constituait une violation patente des textes internationaux. Quatre étudiants ont été condamnés à mort avant de voir leur sentence commuée en diverses peines d'emprisonnement. Sur les quelque

5 000 étudiants initialement détenus, les deux tiers environ auraient été libérés. Certains ont fait état de brutalités qu'ils auraient subies en prison. L'un des étudiants a été accusé d'apostasie et le Représentant spécial est intervenu à plusieurs reprises à son sujet auprès du Gouvernement iranien. On ignore toujours ce qu'il est advenu des personnes interpellées dans le cadre des manifestations de juillet 1999.

17. En ce qui concerne les manifestants arrêtés à Tabriz, 21 personnes, dont 12 étudiants, ont été condamnées à des peines allant de trois mois à neuf ans de prison. Comme suite à l'intervention du Président du Majlis, qui aurait déclaré que le Parlement ouvrirait une enquête sur les incidents de Tabriz, l'application des peines n'a pas encore pris effet.

18. Le procès de ceux qui ont déclenché les manifestations, c'est-à-dire les responsables des attaques contre la résidence universitaire de Téhéran, a davantage tardé puisque l'inculpation de 20 policiers et hauts responsables n'est intervenue qu'en février 2000. Un compte rendu détaillé des actes commis par les policiers, et les paramilitaires – ceux-ci encore anonymes et impunis – a été rendu public pendant le procès. Le juge a estimé que dans l'ensemble les faits s'étaient déroulés conformément aux témoignages des étudiants et que l'État devrait indemniser 34 d'entre eux. Il a toutefois relâché tous les accusés sauf deux, provoquant de vives protestations de la part des étudiants qui, selon la presse, ont formé un recours. On a demandé au Majlis de faire en sorte que la police soit mieux contrôlée lorsqu'elle était amenée à intervenir dans les milieux étudiants.

19. Entre-temps, le premier anniversaire des événements de juillet 1999 a été marqué par des manifestations à Téhéran et à Tabriz et par l'arrestation d'étudiants dans ces deux villes. D'autres interpellations s'étaient produites en avril et en juin 2000.

20. Malgré l'engagement pris par de nombreux responsables, la lumière n'a toujours pas été faite sur la descente opérée en juillet 1999 dans les dortoirs de l'université de Téhéran. Le chef de la magistrature a réaffirmé cet engagement dans les jours qui ont suivi la condamnation des policiers mis en cause dans cette opération.

21. Il reste aussi à faire toute la lumière sur les très nombreuses accusations, apparemment fondées, concernant des tortures subies par des étudiants alors qu'ils étaient en détention et sur l'absence de procès

équitable pour ceux qui ont été officiellement inculpés par le Tribunal révolutionnaire (voir les paragraphes 53 à 56 ci-dessous).

IV. Condition de la femme

22. La condition de la femme n'a pas beaucoup changé en République islamique d'Iran pendant la période à l'examen. Dans les faits, l'attention des médias semble avoir diminué sensiblement, peut-être en partie à cause de la suppression de la presse réformatrice pendant cette période.

23. Lors des élections de février 2000 au Majlis (Parlement), 424 candidats étaient des femmes. Selon la presse, un certain nombre d'entre elles ont invité à l'action et fait des déclarations comme : « Notre société et nos femmes doivent être libérées des contraintes culturelles et sociales comme les mariages forcés et les inégalités dans les lois musulmanes » et « Jusqu'à présent, les droits des femmes et leurs spécificités ont été tournés en ridicule en République islamique d'Iran et il nous appartient maintenant de restaurer ces droits ». Neuf femmes ont été élues dont une a ensuite été élue au Comité de gestion du Majlis qui est composé de six personnes.

24. Selon les journaux, en juillet 2000, le Conseil municipal de Téhéran a reçu un rapport faisant état de ce que la prostitution et l'usage des drogues étaient courants parmi les jeunes de Téhéran. L'âge moyen des prostituées était tombé à 20 ans par rapport à 27 ans il y a quelques années. Quelque 90 % des filles en fugue du foyer familial deviennent prostituées. Selon ce rapport, les principales causes de la prostitution étaient les difficultés économiques et l'aliénation sociale.

25. Des appels continuent de se faire pour que plus d'attention soit accordée à la condition de la femme, par exemple, par l'élection de femmes à un tiers des sièges du Majlis et par l'établissement d'organismes spéciaux, distincts des conseils consultatifs, pour promouvoir la condition féminine. On fait souvent état du fait que les femmes ont maintenant accès aux études jusqu'au niveau le plus élevé. On mentionne moins souvent que plusieurs d'entre elles ne peuvent pas se trouver d'emploi, généralement à cause des mentalités patriarcales dans la famille et le milieu de travail. En ce moment, les femmes ne représentent que 14 % de la main-d'oeuvre.

26. Au cours de la période à l'examen, pour la première fois, une femme a été nommée gouverneur d'un district; une *fatwa* a été rendue autorisant les femmes à diriger la prière de membres du même sexe.

27. On commence à s'intéresser en République islamique d'Iran aux effets pernicioeux du *tchador*. La Présidente d'une université de femmes s'y est récemment attaquée en faisant valoir qu'il était la cause de l'augmentation de cas d'ostéoporose chez les femmes.

28. En janvier et de nouveau en février 2000, il y a eu d'importantes manifestations d'étudiantes inscrites au programme pilote de l'Université médicale Fatimeh réservée aux femmes, exigeant le renvoi de la Chancelière et du Conseil de cette université ainsi qu'une amélioration des normes pédagogiques.

29. Parfois certaines situations sont portées à l'attention du Représentant spécial qui, bien qu'elles ne soient probablement pas fréquentes, exigent selon lui une intervention urgente du Gouvernement, comme, dans un article récent, de *Resalat*, du 4 juillet 2000, la déclaration d'un conseiller du Ministère de la santé voulant que le consentement aux soins médicaux donné par une mère célibataire ne réponde pas aux exigences de la loi iranienne, même pour une chirurgie d'urgence. Or, dans 15 % des foyers iraniens, les chefs de famille seraient maintenant des mères célibataires. Le Représentant spécial invite instamment le Gouvernement à réagir rapidement à cette situation afin d'éviter tout refus de soins de santé.

30. En ce qui concerne la violence contre les femmes, le *Rapport de 1999 sur le développement humain en Iran* indique qu'une longue tradition de domination masculine, de coercition et de violence contre les femmes, généralement vues comme un châtiment, est généralement perçue comme allant de soi par la société. L'existence de lois discriminatoires et l'ambiguïté de certaines autres lois accentuent cette mentalité et rendent les femmes vulnérables face à la violence, surtout la violence au foyer. Par conséquent, il n'est pas surprenant que, exception faite de quelques mesures appliquées dans des cas extrêmes et de certains programmes modestement efficaces conçus pour cerner les causes culturelles, sociales et juridiques de la violence contre les femmes, rien de significatif n'a été fait pour transformer les mentalités dominantes ou modifier les lois et règlements applicables.

31. Le fait que la réforme de certains des cas les plus flagrants de discrimination est politiquement imagina-

ble a été confirmé au milieu d'août 2000 lorsque le Majlis a décidé par une majorité de plus des deux tiers d'examiner un projet de loi qui, à moins d'une ordonnance contraire d'un tribunal, pourrait hausser l'âge du mariage à 14 ans pour les filles et à 17 ans pour les garçons. Selon la presse, en mai 2000, un conseiller en matière de condition de la femme aurait déclaré qu'il y avait 52 000 étudiantes de 10 à 14 ans qui étaient mariées et que c'était aussi le cas de 617 000 dont l'âge variait de 15 à 19 ans. Selon le même rapport, la plupart de ces filles abandonnent l'école peu de temps après leur mariage.

V. Questions juridiques

A. Réforme du système judiciaire

32. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme (voir E/CN.4/2000/35, par. 37), le Représentant spécial a noté les francs commentaires du nouveau chef du pouvoir judiciaire, l'ayatollah Shahroudi, sur l'état du système judiciaire iranien. Son appel à réformer ce système semble avoir généralement reçu un accueil favorable. Ce thème est revenu en un certain nombre d'occasions au cours de la période sous examen. Cependant, il semble n'y avoir eu jusqu'à présent que peu de propositions concrètes de changement de fond.

33. En juin 2000, on a rapporté que l'ayatollah Shahroudi aurait déclaré que l'évolution judiciaire ne suppose pas l'acceptation des modèles et des conclusions des systèmes judiciaires actuels du monde qui sont présentés comme des droits de l'homme. À la fin de juillet 2000, il a déclaré que le système judiciaire devait s'attaquer à la pauvreté, à la discrimination et à la corruption dans le pays.

34. L'un des problèmes auxquels a fait face le système judiciaire iranien au cours des dernières années est celui des conséquences néfastes de la fusion des fonctions du procureur général et des fonctions judiciaires. On a annoncé en juin 2000 que les fonctions du procureur général seraient de nouveau distinctes à compter de mars 2001. Lors d'une réunion du Département de la justice de Téhéran, en juin 2000, le chef de ce département aurait souhaité un nouveau code pénal couvrant tous les aspects du système de droit pénal. Après quoi, la structure des tribunaux publics et révolutionnaires serait revue.

35. Il existe encore des ombres sur le processus de réforme et l'une d'entre elles concerne le rôle des groupes extrajudiciaires. En décembre 1999, la presse iranienne a rapporté que l'ayatollah Shahroudi aurait déclaré que les Basiji avaient l'autorité juridique pour prévenir la criminalité et protéger la sécurité du pays. Légitimer ainsi un groupe qui a été à l'avant-garde de la répression violente de manifestations publiques paisibles ne peut qu'aller à l'encontre de l'avancement de la règle de droit. Tôt ou tard, au nom de la société civile, la République islamique d'Iran devra examiner la multiplication de tribunaux et d'organismes responsables de l'application des lois qui font souvent surenchère de zèle et constituent un labyrinthe que les citoyens ordinaires doivent traverser quotidiennement. À tout le moins, le Gouvernement est-il conscient du problème. Le Ministre de l'intérieur a déclaré récemment que personne n'avait le droit d'organiser une manifestation sans permis, même pour appuyer une religion ou des croyances religieuses.

36. Le Représentant spécial désire rappeler la résolution 54/163 de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, dans laquelle l'Assemblée invite les gouvernements à adopter un certain nombre de mesures pertinentes.

B. Règles relatives à un procès équitable et questions connexes

37. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme (voir E/CN.4/2000/35, par. 34 et 35), le Représentant spécial a indiqué ce qu'il considère être les éléments d'un procès équitable. Selon tous les témoignages, ces règles sont encore ignorées par le système judiciaire en République islamique d'Iran.

38. L'un des cas importants survenus au cours de la période sous examen est celui du traitement accordé par les tribunaux aux étudiants et aux autres personnes arrêtés en relation avec la manifestation du 5 juillet 1999. Outre le traitement qu'ils avaient reçu durant leur détention avant le procès, ils ont eu un procès à huis clos sans avoir accès à un conseiller juridique.

39. Le procès des juifs et des musulmans de Shiraz s'est terminé pendant la période sous examen; 12 personnes ont été reconnues coupables et elles ont reçu des peines de deux à 13 ans de prison, et cinq autres ont été acquittées. Il y a eu certains rebondissements extraordinaires dans cette affaire longue et éprouvante

pour les accusés juifs et leur famille. Il est très clair que malgré les déclarations contraires des représentants iraniens et malgré la défense énergique organisée par un des groupes de conseillers de la défense, ces procès n'ont pas du tout été équitables. On trouvera à l'annexe I une description plus complète de leurs défauts.

40. Il y a eu aussi le cas du général de police condamné à huit mois de prison pour inconduite dans le traitement des maires et maires adjoints de Téhéran arrêtés il y a plusieurs années. Aux dernières nouvelles, ce général n'avait pas encore vu l'intérieur d'une prison, même si les conclusions du tribunal militaire ont été maintenues en appel.

41. Le public commence à s'intéresser au sort des personnes détenues illégalement ou tout simplement disparues dans la machine judiciaire. La Commission islamique des droits de l'homme rend maintenant publics ses efforts, jusqu'à présent infructueux, pour retracer ces personnes.

42. Dans une affaire de liberté de presse rapportée dans la presse en juin 2000, un journal a été suspendu préalablement à une audition devant un tribunal au motif que la publication des objections de deux journalistes en détention quant aux conditions d'hygiène et de nourriture de la prison, même si elle avait été suivie de la publication d'un démenti par des fonctionnaires, constituait un motif suffisant pour fermer le journal pour la raison qu'il avait dénigré l'islam et les éléments religieux de la révolution islamique.

C. Barreau indépendant

43. On n'a pas beaucoup entendu parler du barreau indépendant au cours de la période sous examen, malgré l'intérêt dont ont fait l'objet la liberté de presse et la conduite des tribunaux, notamment en ce qui concerne le droit à un procès équitable.

44. Le Représentant spécial note que l'Union des journalistes iraniens a rencontré l'Orateur du Majlis pour lui faire part de son inquiétude au sujet du traitement des journalistes par les tribunaux et il se demande pourquoi le barreau indépendant n'a apparemment pas fait une démarche semblable en ce qui concerne la détention de trois de ses membres, Mehrangiz Kar, Shirin Ebadi et Mohsen Rohami. La détention d'un avocat, même pour une brève période, constitue clairement un acte d'intimidation tant contre les avocats visés que

contre le barreau dans son entier. Le Représentant spécial rappelle que, il y a plusieurs années, après la première élection de son bureau, le barreau indépendant s'était prononcé clairement et publiquement sur la question de la réforme du droit, et le Représentant spécial se demande pourquoi le barreau indépendant est resté muet sur la question importante et d'actualité de la détention des avocats.

45. On a récemment porté à l'attention du Représentant spécial un extrait d'un numéro du *Journal officiel de la République islamique d'Iran* (No 15985 du 26 novembre 1998) faisant état de l'approbation par le Majlis (Parlement) d'une disposition reconnaissant aux tribunaux le pouvoir de confirmer qu'un diplômé en droit est compétent pour recevoir une licence d'avocat. Comme le barreau ne peut pas être inféodé au pouvoir judiciaire, il est clair que cette disposition porte atteinte aux normes internationales garantissant l'indépendance des avocats ainsi qu'à la réputation de cet organisme iranien qui existe depuis 90 ans.

46. Finalement, le Représentant spécial rappelle la résolution 2000/42 de la Commission des droits de l'homme dans laquelle la Commission a noté les divers instruments internationaux se rapportant à l'indépendance des avocats.

D. Système pénitentiaire

47. Le système pénitentiaire iranien est mis à rude épreuve. D'après des articles de presse citant des déclarations faites pendant la période considérée par le Directeur général et le Directeur général adjoint de l'Organisation des prisons, ainsi que par un ancien Procureur général adjoint, il y a actuellement quelque 185 000 personnes dans les prisons, dont environ les deux tiers pour des délits liés à la drogue, et on ouvre des colonies pénitentiaires au rythme de cinq par an. En juillet 2000, un journal iranien aurait déclaré qu'une population carcérale de 2,5 % était une catastrophe pour une société attachée à ses valeurs.

48. Le Représentant spécial note que la seule mesure à prendre, à part construire de nouvelles prisons, serait de réduire le nombre de personnes qui y entrent. L'adoption prochaine d'une législation en faveur de la mise en liberté surveillée des femmes et des enfants plutôt que de leur emprisonnement constituerait un pas dans cette direction.

E. Exécutions

49. Les exécutions auraient continué à une cadence rapide. Selon des informations reçues par le Représentant spécial et fondées sur des articles parus dans la presse, quelque 130 personnes auraient été exécutées de janvier à la fin de juillet 2000, dont une femme exécutée devant ses deux enfants. Onze exécutions ont eu lieu en public. Dans trois autres cas, les condamnés à mort y ont échappé, la famille de la victime ayant demandé leur grâce sur le lieu de l'exécution. Le Représentant spécial trouve encourageant le fait qu'en mars 2000, un porte-parole du Ministère de la justice aurait déclaré que certaines condamnations à la pendaison prévues par les lois iraniennes n'étaient pas indispensables du point de vue de la religion et qu'elles pouvaient être remplacées par d'autres peines.

50. Le Représentant spécial note qu'il y a eu, en 1999, un début de débat public concernant la peine de mort, qu'une opposition énergique émanant du Gouvernement a étouffé. En août 2000, la Cour suprême a confirmé la condamnation à trois ans et demi de prison du rédacteur en chef qui avait publié l'histoire à l'origine de ce débat, au motif qu'il avait porté atteinte à l'islam.

51. Le Représentant spécial note que la Commission des droits de l'homme ne cesse d'exhorter les États qui n'ont pas aboli la peine de mort à honorer les obligations contractées dans ce domaine au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à ne jamais perdre de vue les sauvegardes et les garanties prescrites par certaines résolutions de la Commission des droits de l'homme, telles que la résolution 2000/31.

52. Le Représentant spécial souhaite rappeler une fois de plus que les statistiques mentionnées ci-dessus sont extraites d'articles de presse, avec la marge d'erreur que cela implique. Il lance à nouveau un appel au Gouvernement pour que celui-ci publie les chiffres officiels.

F. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Torture

53. Que la torture continue d'être pratiquée – et sous sa forme la plus primitive – en République islamique d'Iran a été confirmée en ce qui concerne la période considérée, soit par le témoignage direct d'étudiants ou

d'autres particuliers arrêtés à la suite des manifestations de juillet 1999 et relâchés par la suite, soit par des lettres d'étudiants inculpés qui ont apparemment réussi avec de l'aide à s'évader de prison, dont certaines ont été publiées par la presse iranienne. Ces lettres sont extrêmement dures à lire. Le Représentant spécial a fait part au Gouvernement des détails de certaines allégations, en lui demandant ses commentaires. Pour la plupart, les faits allégués ont trait aux traitements subis dans la prison de Towheed, institution censée appartenir au prétendu Comité mixte contre la subversion, donc extérieure à l'Organisation des prisons. Le chef du pouvoir judiciaire a été prié à maintes reprises d'examiner avec tout le sérieux voulu la question de la torture, en particulier lorsqu'elle est pratiquée dans des institutions d'autorité aussi douteuse que Towheed. À la question d'un prisonnier, l'un des responsables de cette prison aurait répondu que la torture y était pratiquée à la suite de verdicts prononcés par le juge et le tribunal et qu'elle était donc légale.

54. Cela fait maintenant des années que l'on a commencé à admettre que la torture existe en République islamique d'Iran, en violation de l'article 38 de sa Constitution. En 1999, il semble bien que ce soit la première fois que des accusations de torture sont portées et ce, à l'encontre d'un général de la police et de 10 de ses collègues. Tous ont été reconnus non coupables de torture et condamnés pour mauvais traitements à prisonniers.

55. Rien ne permet au Représentant spécial de savoir si le Gouvernement prend des mesures pour effacer cette tache qui ternit la réputation du pays sur le plan mondial, ainsi que sa propre réputation. Le Représentant spécial prend acte de la résolution 2000/43 de la Commission des droits de l'homme qui porte sur la torture et dans laquelle, notamment, la Commission demande à tous les gouvernements d'appliquer rigoureusement l'interdiction de la torture et appelle leur attention sur la nécessité d'enquêter et d'établir la réalité des faits conformément aux Principes annexés à la résolution et de se pencher sur la question de l'impunité des responsables.

56. Le Représentant spécial prie instamment le Gouvernement d'appliquer rigoureusement la résolution de la Commission mentionnée ci-dessus.

Lapidation et amputation

57. La lapidation, peine barbare s'il en est, semble enfin être devenue moins courante en République islamique d'Iran. Au cours de la période considérée, une seule condamnation à cette peine a été portée à l'attention du Représentant spécial et l'information, après examen, a été infirmée. En mars 2000, la presse a cité une déclaration du porte-parole du Ministère de la justice, qui disait que les actes de lapidation ne servaient peut-être pas l'intérêt national et que le chef du pouvoir judiciaire pensait qu'il valait mieux les éviter car ils ternissaient l'image du pays.

58. Il semble que la pratique des amputations soit toujours aussi fréquente.

VI. Assassinats et disparitions d'intellectuels et de dissidents politiques

59. Parmi les problèmes qui semblent avoir entamé gravement la confiance dans la sécurité publique et dans le Gouvernement, il y a eu, au cours du dernier trimestre 1998 et début 1999, une succession d'assassinats et de disparitions d'intellectuels et de personnalités politiques dissidentes, qualifiée d'assassinats à la chaîne ou en série, ce qui laisse entendre qu'un lien reliait tous ces crimes entre eux. D'après certains, la chaîne s'étire beaucoup plus loin dans le passé et explique des événements bizarres survenus beaucoup plus tôt, tel que l'assassinat de trois membres du clergé chrétien en 1994. Pour d'autres, elle couvre également certaines morts inexpliquées et autres incidents mystérieux qui se sont produits depuis le début 1999, le plus récent étant l'assassinat du médecin connu comme étant le père de la vasectomie en République islamique d'Iran.

60. L'affaire la plus marquante parmi toutes ces tragédies, à savoir l'assassinat de Daryoush et de Parvaneh Forouhar, a été exposée dans le dernier rapport du Représentant spécial à l'Assemblée générale (voir A/54/365, par. 39 à 43). De l'avis général, le souvenir de ces deux hommes reste très présent dans la mémoire de nombreux Iraniens résidant au pays ou à l'étranger.

61. L'enquête a été d'une lenteur consternante. À un certain moment, 10 personnes ont été arrêtées, puis neuf d'entre elles ont été mises en liberté sous caution. Il ne semble pas que la procédure soit allée plus loin.

Le sixième Majlis (Parlement) a créé sa propre commission pour enquêter sur ces assassinats. Une autre enquête serait en cours sous l'autorité directe du Président et du chef du pouvoir judiciaire. Depuis le dernier rapport du Représentant spécial à ce sujet, des informations à peu près avérées et beaucoup de spéculations ont nourri le débat public; or, 20 mois après les faits, aucun progrès concret ne semble avoir été fait en vue de livrer à la justice ceux qui ont commis les crimes ou les cerveaux qui les ont organisés.

62. En mars 2000, Saeed Hajjarian, journaliste de la presse écrite, conseiller du Président et conseiller municipal de la ville de Téhéran, a échappé à une tentative d'assassinat que l'on a pu relier par la suite avec d'autres assassinats récents. En mai 2000, un tribunal révolutionnaire a condamné l'homme accusé d'avoir tiré sur Hajjarian à 15 ans de prison et ses complices à des peines moins longues. Le procès a donné lieu à d'autres allégations de torture et à des plaintes concernant les mesures prises avec succès par le tribunal pour empêcher le public de savoir qui sont les cerveaux.

VII. Statut des minorités

A. Kurdes

63. Les Kurdes iraniens vivent traditionnellement dans le nord-ouest du pays. Leur définition du « Kurdistan » couvre tout ou partie des provinces de Kermanshah, Iyllum, de l'Azerbaïdjan occidental et du Kurdistan proprement dit. Dans cette région, la population kurde avoisinerait huit millions et elle serait de deux millions dans d'autres provinces, telles que Khorasan, où des réinstallations forcées de Kurdes ont eu lieu au cours des siècles passés.

64. La langue kurde est une langue autonome du groupe indo-européen. La vaste majorité des Kurdes sont musulmans, sunnites à 75 % environ et chiites à 25 %.

65. Les relations entre les Kurdes iraniens et Téhéran sont tendues depuis très longtemps. Depuis la révolution islamique, elles ont été marquées par une courte période de négociations, en 1979-1980, qui n'ont d'ailleurs pas abouti. Les spécialistes disent que les responsabilités de l'échec sont partagées. En effet, les Kurdes ont inclus dans leurs revendications des régions multiethniques; par ailleurs, il est fait mention des différentes minorités ethniques dans le projet de constitu-

tion et, enfin, une clause a été proposée ultérieurement pour protéger les pratiques religieuses sunnites.

66. La rupture des négociations a ouvert la porte à de longues périodes de violence, tant en République islamique d'Iran qu'à l'étranger. La guérilla se poursuit sous forme d'actions sporadiques et ce sont les civils kurdes qui en souffrent le plus, tant pour le nombre de tués qu'en termes de désorganisation économique. Alors que l'action militaire au Kurdistan semble pour le moment s'être mise en veilleuse, la violence continue de la part des institutions chargées de l'ordre public et des militants kurdes armés.

67. D'après tout ce qu'on en dit, le Kurdistan iranien est une région fertile et devrait être prospère. En réalité, selon le *Rapport sur le développement humain de l'Iran, 1999*, les quatre provinces mentionnées plus haut se trouvent dans la moitié la plus faible du classement des provinces selon l'indicateur de développement humain, deux d'entre elles, l'Azerbaïdjan occidental et le Kurdistan, se trouvant même parmi celles du bas de l'échelle. Le Gouvernement semble désormais le reconnaître. Au cours d'une récente visite au Kurdistan, le Président a parlé de pauvreté et de chômage généralisés et déclaré que des ressources financières seraient affectées au développement de cette région. D'après les informations du Représentant spécial, les Kurdes demandent avant tout à être reconnus en tant que Kurdes, ce qui implique que leurs droits culturels soient reconnus sans réserve, y compris celui de l'acceptation par l'état civil des noms kurdes. L'une de leurs principales doléances porte également sur les obstacles qui les empêchent d'avoir des lieux de culte sunnite.

B. Azérie

68. Il est difficile de trouver des statistiques démographiques fiables en République islamique d'Iran mais il semble que les Azéris forment la minorité la plus nombreuse du pays, atteignant même, d'après certaines estimations, 25 % de la population totale de 60 millions. L'azéri appartient au groupe des langues turciques et n'a rien à voir avec le farsi. Dans la République islamique d'Iran, les Azéris vivent traditionnellement dans le nord-ouest où, dans de nombreux endroits, ils se sont mélangés avec les Kurdes et les Arméniens. Les relations semblent avoir été de tout temps houleuses. Aujourd'hui, on trouve des Azéris dans presque toutes les régions de la République islamique d'Iran et ils se-

raient un million à Téhéran. De nombreux Azéris se sont fondus dans la masse de la société perse. Les Azéris sont essentiellement chiites. La dynastie iranienne des Qadjars était de descendance azérie, comme le seraient bon nombre des membres de l'élite iranienne d'aujourd'hui.

69. Depuis quelque temps, certains Azéris réclament une plus grande autonomie culturelle. Ils parlent d'identité nationale et culturelle. Leur principale doléance à l'égard de Téhéran est que les Azéris ne sont pas reconnus sur le plan culturel et ne peuvent, en particulier, exercer les droits culturels fondamentaux énoncés dans l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

70. L'arrestation de Mahmudali Chehregani, maître de conférence à l'Université de Tabriz et militant azéri très connu, a attiré l'attention sur la cause azérie. M. Chehregani avait réclamé pour sa communauté les droits à l'autonomie culturelle prévus par l'article 15 de la Constitution. Il avait été élu au sixième Majlis (Parlement) mais aurait perdu son éligibilité à cause de sa campagne pour la reconnaissance des droits culturels des Azéris. En avril 1996, à l'issue d'une vaste manifestation lors de laquelle 600 personnes auraient été détenues, M. Chehregani et certains de ses partisans ont été arrêtés. On dit que l'arrestation ultérieure de M. Chehregani, en décembre 1999, visait à empêcher qu'il soit proposé comme candidat aux élections au sixième Majlis. Le Représentant spécial a demandé au Gouvernement des éclaircissements à ce sujet.

C. Minorités religieuses : sunnites et bahaïs

Sunnites

71. Le Représentant spécial a déjà appelé l'attention sur le sentiment d'injustice ressenti par de nombreux sunnites de la République islamique d'Iran en raison d'un traitement qu'ils considèrent comme discriminatoire. L'une de leurs principales doléances porte sur les obstacles officiels et non officiels à la construction ou à la reconstruction de mosquées sunnites. L'exemple le plus souvent cité est celui de Téhéran même où les sunnites, qui seraient un million, n'ont pas leur propre mosquée. Cette question a été soulevée au Majlis en juin 1999; aucune information ne permet de savoir quelle a été, le cas échéant, la réponse du Gouvernement. Le Représentant spécial a également reçu plu-

sieurs plaintes en rapport avec les politiques de transmigration appliquées avec le consentement du Gouvernement, en vertu desquelles de nombreux chiites sont installés dans des régions du pays à prédominance sunnite dans le but évident de rendre les sunnites appartenant aux minorités ethniques minoritaires dans leur propre région.

Bahaïs

72. La situation des bahaïs en matière de droits de l'homme reste l'une des préoccupations du Représentant spécial, des rapports faisant état de situations de discrimination et de persécution. La communauté bahaïe continue de subir des traitements discriminatoires, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, des voyages, du logement et de la participation à des activités culturelles.

73. La République islamique d'Iran compte 11 prisonniers bahaïs, dont quatre encourent la peine de mort (voir annexe II). Le Représentant spécial a reçu une lettre datée du 25 février 2000, adressée à l'Office des Nations Unies à Genève par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran et indiquant que le porte-parole du pouvoir judiciaire avait refusé de confirmer que des peines de mort avaient été prononcées contre Hidayat Kashifi Najafabadi et Sirus Dhabih-Muqaddam. Le Représentant spécial a reçu des informations contradictoires quant à l'état actuel de cette question.

74. Des actes d'intimidation visant à empêcher des bahaïs de participer à des assemblées religieuses ou à des activités culturelles ont également été signalés. Selon les informations parvenues au Représentant spécial, les gardes à vue se multiplieraient, ainsi que les condamnations avec sursis, applicables seulement si le délinquant participe à nouveau à des réunions.

75. Fait nouveau encourageant, les questions relatives à la religion des époux posées au moment de l'enregistrement du mariage à l'état civil ont été supprimées. Selon les informations soumises par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le Département de l'état civil a publié une circulaire à cet effet. Ainsi, il sera peut-être possible d'enregistrer les mariages bahaïs, avec les conséquences que cela implique pour les droits des femmes et enfants bahaïs car jusqu'à maintenant, les femmes risquent d'être accusées de prostitution et les enfants de se voir refuser les

droits de succession. Il y a désormais un espoir que l'entrée à l'université soit le prochain domaine où ce type de discrimination religieuse disparaîtra.

76. Le Représentant spécial souhaite demander à nouveau instamment au Gouvernement de la République islamique d'Iran de donner suite à ses recommandations restées jusqu'ici lettre morte (voir A/53/423, par. 45), ainsi qu'à celles du Rapporteur spécial concernant l'intolérance religieuse (voir E/CN.4/1996/95/Add.2).

D. Politique à l'égard des minorités

77. La déclaration fondamentale sur le plan international des droits d'une minorité se trouve dans l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui institue les droits des minorités ethniques, religieuses et linguistiques de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'utiliser leur propre langue (une analyse de la définition du terme « minorité » est donnée dans le document E/CN.4/1998/59, par. 32 à 35). En outre, dans ses observations générales relatives à la garantie de l'égalité dans le cadre de l'article 26 du Pacte, le Comité des droits de l'homme souligne que si, dans un État, les conditions générales d'une partie de la population empêchent ou entravent l'exercice de ses droits fondamentaux, cet État devrait prendre des mesures particulières pour remédier à la situation. Ainsi, un État est requis de protéger certains droits et d'aider les groupes défavorisés dans certaines circonstances. Il est évident qu'une politique d'anticipation est indispensable pour faire face à ces obligations internationales. Toujours dans ce domaine, des pratiques internationales considérées comme les meilleures se dégagent, telles que l'institution d'un médiateur pour suivre la défense des droits de minorités (une analyse plus détaillée des normes internationales et iraniennes est donnée dans le document E/CN.4/1999/32, annexe II).

78. Le Représentant spécial estime qu'il serait grand temps que la République islamique d'Iran énonce clairement sa politique à l'égard des minorités. Sans revenir sur les relations difficiles et parfois violentes que la plupart des minorités ont eues avec le gouvernement central depuis le XIX^e siècle, il est indéniable qu'aujourd'hui, certaines minorités comptent parmi les populations les plus pauvres et les plus défavorisées du pays. Il est évident également que la plupart des minorités ne peuvent faire respecter leurs droits énoncés

dans l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. S'il est peut-être possible d'imputer partiellement l'origine historique de cette situation à des circonstances de nature stratégique, l'histoire ne peut être invoquée aujourd'hui pour justifier le non-respect de droits clairement énoncés dans l'article 27 du Pacte et, quoique dans une moindre mesure, dans la Constitution iranienne elle-même.

79. On parle aujourd'hui, dans la République islamique d'Iran, des droits attachés à la qualité de citoyen. C'est à la suite d'une décision prise par le Conseil de discernement d'approuver ce concept que le Département de l'état civil a aboli la déclaration relative à la religion lors de la demande d'enregistrement des mariages. Selon une lettre adressée par la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, ce concept s'applique tout spécialement aux populations dont les religions sont autres que les religions reconnues par la Constitution. Il devrait donc s'appliquer en tout premier lieu aux bahaïs. Toutefois, en tant que concept, les droits attachés à la qualité de citoyen devraient être également applicables aux groupes cherchant à tirer avantage des dispositions de la Constitution, telles que l'article 15 sur le droit d'utiliser les langues régionales et tribales.

VIII. Autres questions importantes

A. Droits économiques, sociaux et culturels

Situation économique des travailleurs

80. Certains facteurs, en particulier ceux qui touchent les travailleurs, se sont rapidement détériorés ces derniers temps. Le marasme dans certains secteurs industriels ainsi que l'inflation croissante et l'augmentation du taux de chômage ont aggravé la situation des travailleurs. Selon des informations parues dans la presse, un haut fonctionnaire du Ministère de la santé a indiqué que 12 millions de personnes vivent actuellement en dessous du seuil de pauvreté et 20 % de la population contrôlent 80 % des richesses du pays et que d'ici la fin de 2010, 15 millions de personnes de plus auront quitté les zones rurales pour les villes.

81. En juillet 2000, un haut fonctionnaire du Ministère du travail a informé les journalistes que 720 000 travailleurs arrivaient sur le marché du travail chaque

année, que le pays compte actuellement 2 800 000 demandeurs d'emploi et que le taux de chômage se situe actuellement à 16,2 %. Au cours des deux premiers mois de 2000, seulement 20 000 emplois sur les 80 000 nécessaires avaient été créés.

82. Il ressort des travaux de recherche portés à l'attention du Représentant spécial que 244 conflits sociaux ont été enregistrés pendant la période de mai 1999 à avril 2000; il s'agissait dans 46 % des cas de protestations contre le non-paiement des salaires, parfois pendant une période allant jusqu'à 24 mois, la deuxième cause de conflits sociaux étant les inquiétudes concernant la sécurité de l'emploi. Plus de 400 usines auraient été fermées ces dernières années et 500 000 emplois pourraient disparaître dans le seul secteur des textiles du fait essentiellement du manque d'investissements dans ce secteur vieillissant.

83. Certaines mesures adoptées par le Gouvernement auraient tendance à aggraver les souffrances des travailleurs, notamment la modification des conditions à satisfaire pour bénéficier de prestations sociales et la loi fort controversée actuellement en vigueur, au titre de laquelle la législation du travail ne s'applique pas aux ateliers et entreprises qui emploient cinq personnes au moins. L'adoption attendue de cette loi a suscité des manifestations généralisées de travailleurs pendant 18 mois et s'est heurtée à l'opposition du Ministère du travail. Deux millions huit cent mille travailleurs seraient ainsi touchés.

84. La presse iranienne et d'autres organismes se font de plus en plus l'écho de la détérioration de la situation des travailleurs iraniens. Dans le *Rapport sur le développement humain en Iran, 1999*, sont examinés les facteurs, notamment les politiques gouvernementales, à l'origine de l'augmentation du chômage. Le rapport préconise des politiques visant à empêcher une détérioration plus poussée du niveau de vie des populations. Toutefois, le Représentant spécial n'a remarqué aucun signe indiquant que le Gouvernement s'attache en priorité à résoudre les problèmes auxquels sont confrontés les travailleurs, si ce n'est que toutes les parties demandent que des mesures soient prises d'urgence pour résoudre les problèmes économiques du pays. Il en va des droits fondamentaux des travailleurs.

Situation sociale

85. La période considérée a été marquée par d'importants troubles sociaux. Selon un reportage paru

dans la presse en juin 2000, quelque 4 000 femmes ont brûlé des pneus et barré une route à Islamshahr pour protester contre la précarité des conditions de vie, notamment le manque d'eau, de gaz et d'électricité. Au début de juillet 2000, des articles parus dans la presse faisaient état de manifestations violentes organisées à Abadan pour protester contre la salinité de l'eau potable locale. Le Représentant spécial a reçu des informations selon lesquelles des rassemblements sont par moment devenus violents dans 10 ou 12 autres villes. Toujours au début de juillet 2000, un rassemblement organisé pour commémorer les manifestations estudiantines de juillet 1999 et auquel participaient, selon la presse, des jeunes sans emploi, des femmes et des vieillards, s'est transformé en un attroupement de plusieurs milliers de personnes en colère qui se sont heurtées à la police et à la milice islamique en plusieurs endroits à Téhéran.

Développement et droits de l'homme

86. Le centre du pays compte généralement les régions les plus développées en République islamique d'Iran. Les régions les moins développées se trouvent habituellement dans les zones frontalières où les minorités, c'est-à-dire les non-Perses, ont de tout temps vécu et continuent pour la plupart de vivre. Selon le *Rapport sur le développement humain en Iran, 1999*, les trois provinces qui enregistrent l'indice de développement humain le plus bas sont le Kohgiluyeh/Boyer-Ahmad, le Kurdistan et le Sistan/Balouchistan, qui comptent une forte proportion de minorités. Il n'est donc pas étonnant de constater, toujours selon cette même source, que ces trois provinces se retrouvent au plus bas de l'échelle en ce qui concerne l'alphabétisation des adultes, l'espérance de vie, la mortalité infantile, l'éducation, les dépenses de consommation, l'indicateur de la participation des femmes et l'indicateur de la pauvreté humaine. Si les planificateurs économiques reconnaissent clairement la corrélation entre sous-développement et minorité, le Représentant spécial n'est pas convaincu que l'ensemble des pouvoirs publics comprend l'importance du problème et son lien avec l'exercice des droits de l'homme.

B. Démocratie

87. Le Représentant spécial est conscient du fait qu'il est difficile de définir de façon normative le terme

« démocratie ». Celui-ci englobe évidemment des élections libres et justes. Quant à la question de savoir ce que constituent des élections libres et justes, il convient de se référer à la déclaration faite sur ce sujet par le Conseil interparlementaire le 26 mars 1994.

88. Les élections au sixième Majlis ont eu lieu en février 2000. Le processus de désignation des candidats a été marqué par des échanges acerbes entre le Ministère de l'intérieur et le Conseil des gardiens quant au rôle du Conseil dans la détermination de la recevabilité des candidatures. Celui-ci a invalidé plus de 600 candidats, pour la plupart sans aucune explication. On pense généralement que plusieurs candidats ont été invalidés parce qu'ils étaient considérés comme des réformateurs, y compris tous les 12 membres du Parti de la liberté, un groupement politique non enregistré qui s'efforce en vain, depuis des années, d'être reconnu comme un acteur reconnu sur la scène politique.

89. La participation serait, selon les estimations, de 57 % à 83 %. La presse a fait état de certaines irrégularités dans le scrutin.

90. Le Parti de la nation iranienne, autre groupement politique non enregistré qui se réclame de Mohammed Musaddiq et qui est la famille politique de Daryoush Forouhar, assassiné, a été mis à rude épreuve pendant la période considérée. Trois de ses dirigeants (Bahram Namazi, Khosrow Sayef et Farzin Mokhber) ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 13 à 15 ans pour « propagande contre le régime » et « atteinte à la sécurité intérieure de la République islamique ». Ils ont été accusés à la suite de leur participation à la deuxième phase de la contestation estudiantine en juillet 1999.

91. La décision prise par le Conseil des gardiens d'annuler les résultats dans certaines circonscriptions sans aucune justification a été fermement condamnée par certaines personnalités. Selon la presse, les vainqueurs dans deux de ces circonscriptions étaient des personnalités sunnites proches des réformateurs. La réaction a été la même lorsque le Conseil a ordonné un nouveau décompte des voix dans certaines circonscriptions, en particulier à Téhéran, bien que le Ministère de l'intérieur, chargé de superviser les élections en vertu de la loi, n'y ait pas trouvé de justification.

92. Le nouveau Majlis a commencé à siéger à la fin de mai 2000, mais jusqu'au début d'août 2000, il s'est essentiellement penché sur des questions de procédure. En juin 2000, les principaux groupes de membres géné-

ralement présentés comme des réformateurs ont indiqué que leurs priorités sur le plan législatif seraient la réforme des lois relatives à la presse et aux élections, l'établissement de textes législatifs portant création de chaînes de radio et de télévision privées et la promulgation d'un texte législatif garantissant aux personnes accusées de délits politiques le droit d'être jugées par un jury. En revanche, on commence à faire valoir, surtout dans les milieux conservateurs, que le Majlis devrait se concentrer sur des questions économiques, notamment l'inflation et le chômage. À la fin de juillet 2000, une polémique a été déclenchée entre le Majlis et l'appareil judiciaire quant à la compétence de chaque institution en matière d'enquêtes. Le fait que l'appareil judiciaire ait insisté sur sa compétence exclusive dans un récent incident a donné lieu à des accusations selon lesquelles l'exercice des droits du Majlis, tels que définis dans la Constitution, était entravé par le manque de coopération de l'appareil judiciaire, ce qui traduit la susceptibilité du système face à l'activisme du nouveau Majlis qui s'emploie à enquêter sur les plaintes qu'il reçoit de diverses sources.

93. Selon la presse, le Président aurait déclaré à la fin de juillet 2000 que la République islamique d'Iran accepte le principe de la démocratie mais que celle-ci devait se fonder sur le respect des valeurs et objectifs de l'islam. Le lendemain, un éminent réformateur membre du Majlis cité dans la presse déclarait qu'en République islamique d'Iran, la majorité ne s'accompagne pas nécessairement du pouvoir. Une semaine plus tard, dans une intervention jugée sans précédent, le Guide suprême a déclaré qu'il fallait arrêter la mise au point de la loi sur la réforme de la presse engagée par le Majlis.

94. Le Représentant spécial est d'avis que l'élection du sixième Majlis en février est certes entachée de quelques irrégularités mais n'en constitue pas moins une importante étape vers un gouvernement démocratique responsable devant le peuple. Depuis lors, malgré les efforts visant à confiner les activités du Majlis aux questions économiques et surtout l'intervention du Guide suprême tendant à bloquer le projet de loi sur la réforme de la presse au Majlis, cette institution a fait un grand pas en rétablissant son comité des droits de l'homme et a pris plusieurs initiatives importantes sur le plan législatif pour améliorer la situation des droits de l'homme dans de nombreux secteurs essentiels.

C. Conseil des gardiens

95. À l'occasion du vingtième anniversaire du Conseil des gardiens en juillet 2000, le Guide suprême a rencontré ses membres et, dans une déclaration publique, a souligné l'importance que revêt le Conseil pour ce qui est de défendre la forme et la conduite du système islamique en vérifiant que les lois sont conformes à l'islam et à la Constitution. Il a déclaré que le Conseil avait pour devoir de prévenir l'infiltration des piliers du système par des éléments impurs.

96. Le Représentant spécial estime que le fonctionnement du système se heurte à de nombreuses difficultés, dont le fait qu'il empiète sur le processus électoral. En effet, le fait qu'il juge irrecevables certaines candidatures et annule les résultats dans certaines circonscriptions est généralement perçu comme un moyen d'empêcher l'élection de personnes ayant certaines positions politiques, notamment des personnes généralement présentées comme des réformateurs, ainsi que les membres du Parti de la liberté. Le fait que le Conseil refuse de donner ou soit peu disposé à donner des raisons claires et juridiquement fondées pour justifier ses décisions rend plus crédibles les accusations dont il est l'objet.

97. Un deuxième problème, selon le Représentant spécial, tient au fait que certains membres du Conseil adoptent de temps à autre des attitudes marquées par l'intolérance. L'un d'entre eux dirige effectivement l'organisation extrajudiciaire dénommée Ansar-i-Hezbollah, connue pour sa participation à toute une série d'activités violentes à caractère terroriste menées contre les étudiants et d'autres éléments de la société iranienne considérés comme une menace à la vertu de la nation par cette bande qui s'érige en moralisateur. Ce membre aurait, selon la presse, déclaré au début d'août 2000 que l'islam ne peut être sauvé par la libération et la tolérance et que la fermeture des journaux était la meilleure action que l'appareil judiciaire avait entreprise depuis la révolution.

98. Sans appeler à la dissolution du Conseil sous sa forme actuelle, le Représentant spécial estime qu'il constitue un important obstacle au renforcement de la démocratie en République islamique d'Iran.

D. Commission islamique des droits de l'homme

99. Le Représentant spécial n'a guère eu d'informations concernant les activités de la Commission islamique des droits de l'homme pendant la période considérée. Cependant, dans une importante interview qu'il a accordée à la presse au début d'avril 2000, le Secrétaire de la Commission a indiqué qu'il avait eu confirmation que des centres de détention illégaux continuaient d'exister en République islamique d'Iran. En outre, la Commission s'efforcerait d'enquêter sur les détentions illégales et les personnes disparues dans le cadre du système judiciaire (voir par. 41 ci-dessus).

100. Sur le plan international, d'importants faits marquants sont à relever. Le Conseil international des politiques en matière de droits de l'homme, organisme dont les activités sont axées sur la recherche, a récemment publié un rapport contenant plusieurs études de cas sur les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les conclusions qui pourraient en être tirées. Parmi les plus importantes, on peut citer la nécessité d'acquiescer une légitimité sociale, la nécessité d'engager des actions et de mettre en place des programmes plutôt que de se concentrer exclusivement sur les plaintes formulées et la nécessité d'être plus accessible non seulement du point de vue de l'implantation des bureaux mais aussi de la simplification des procédures et des prestations de services dans les langues minoritaires. Le rapport contient des recommandations détaillées qui sembleraient pertinentes pour la Commission. Il présente une excellente série d'objectifs que la Commission pourrait se fixer.

101. Enfin, le Représentant spécial note la résolution 2000/76 de la Commission des droits de l'homme dans laquelle celle-ci réaffirme notamment qu'il importe de développer les institutions nationales dont les activités sont conformes aux principes pertinents adoptés par l'Assemblée générale en 1993.

IX. Correspondance échangée entre le Représentant spécial et le Gouvernement de la République islamique d'Iran

102. On trouvera à l'annexe III la correspondance échangée entre le Représentant spécial et le Gouvernement de la République islamique d'Iran.

X. Conclusions

103. La période considérée a été désastreuse pour la liberté de la presse, une liberté qui s'est instaurée essentiellement pour amener les pouvoirs publics à rendre des comptes et qui fait partie intégrante de la société civile. Le Représentant spécial invite les trois branches de l'État iranien à oeuvrer ensemble en vue d'atteindre cet objectif essentiel.

104. Les manifestations estudiantines de juillet 1999 ont été un événement marquant dans la vie de la République islamique d'Iran. Elles auraient dû être l'occasion de célébrer l'exercice de la liberté d'expression. L'appareil judiciaire a rapidement pris des mesures contre les dirigeants du mouvement étudiant mais, outre un procès peu convaincant intenté contre certains policiers, il n'a manifestement rien fait pour traduire en justice les miliciens agissant dans le cadre extrajudiciaire. À Tabriz aussi, les étudiants ont payé un lourd tribut pour exercer leur droit à la liberté d'expression. Le Représentant spécial engage le Gouvernement à redoubler d'efforts pour traduire en justice les provocateurs dans les deux cas.

105. Aucune disposition n'a encore été prise pour faire face aux principaux obstacles au plein exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux. Le Représentant spécial invite le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

106. Il faut d'urgence se pencher sur le système juridique. En premier lieu, le Représentant spécial demande à l'appareil judiciaire d'accélérer la mise en oeuvre du programme de réforme qui avait été promis il y a un an lorsque le chef de l'appareil judiciaire a pris fonctions. Les espoirs suscités chez l'Ordre des avocats à la prise de fonctions de son premier bureau élu ont été déçus. L'Ordre est loin de faire honneur à son nom ou de vivre selon les principes internationaux régissant les associations d'avocats. Le Représentant spécial engage

l'État, peut-être le Majlis, à étudier la possibilité de rétablir l'ordre afin d'honorer les engagements pris par le Président en faveur de l'état de droit, en particulier en faveur d'un barreau véritablement indépendant.

107. Le nombre d'exécutions demeure élevé. Le Représentant spécial demande au Gouvernement de se conformer aux normes internationales à cet égard.

108. Il est maintenant généralement et publiquement admis que la torture est pratiquée en République islamique d'Iran et qu'il ne s'agit certainement pas de phénomène isolé. Le Représentant spécial demande au Gouvernement de s'engager à appliquer l'interdiction de la torture inscrite dans la Constitution de la République islamique d'Iran et les diverses normes internationales à cet égard.

109. Les assassinats et les disparitions d'intellectuels et de dissidents sont loin d'être élucidés, ce qui rend crédible l'opinion largement partagée qu'une enquête ouverte ou un procès pourrait permettre de remonter à des personnes haut placées. Le Représentant spécial demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran, dans le cadre de l'engagement qu'il a pris de protéger les droits de l'homme et des activités qu'il entreprend dans ce domaine, de faire juger dès que possible les auteurs par des tribunaux ouverts sans se soucier des personnes qui pourraient être visées par les preuves.

110. Les droits des minorités religieuses et ethniques demeurent un autre domaine largement négligé par le Gouvernement. Le Représentant spécial demande au Gouvernement :

a) De répondre aux préoccupations des sunnites en ce qui concerne la construction et/ou la remise en état de mosquées sunnites;

b) De répondre aux préoccupations des bahaïs et de certains groupes chrétiens en prenant des mesures propres à instaurer la confiance qui vont dans le sens du récent assouplissement des conditions d'enregistrement des mariages, de façon à appliquer intégralement et avec diligence la politique relative au droit à la citoyenneté approuvée par le Conseil de discernement;

c) D'accorder à toutes les minorités religieuses et ethniques les droits culturels énoncés dans la Constitution.

111. En ce qui concerne le renforcement de l'exercice des droits civiques et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels, le Représentant spécial estime indispensable que le Gouvernement se penche sur les problèmes socioéconomiques qui ont causé tant de souffrances aux pauvres et aux personnes défavorisées.

112. La démocratisation continue à progresser en République islamique d'Iran. Toutefois, il faudra tôt ou tard se pencher sur le comportement du Conseil des gardiens, qui est caractérisé par l'arbitraire, le manque de transparence, voire les caprices. Celui-ci constitue, à l'heure actuelle, un obstacle aux efforts visant à rendre le Gouvernement plus responsable devant le peuple iranien.

113. Enfin, le Représentant spécial note avec regret qu'il n'est toujours pas en mesure de se rendre en République islamique d'Iran. Il demande au Gouvernement de reprendre pleinement sa coopération avec la Commission des droits de l'homme à cet égard.

Annexe I

Déni du droit à un procès équitable et de droits connexes

Procès des juifs et des musulmans iraniens à Shiraz

A. Arrestation arbitraire et détention prolongée sans chef d'accusation

En violation :

1. Des lois iraniennes :
 - Article 32 de la Constitution;
 - Article 32 de la procédure relative aux frais judiciaires publics et révolutionnaires dans les affaires pénales (1999) (code de procédure pénale);
 - Article 33 du code de procédure pénale.
2. Des normes internationales :
 - Article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
 - Article 9.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les accusés ont été détenus neuf mois durant sans même que des mandats d'arrêt ou des ordonnances de mise en détention provisoire n'aient été émis. Des mandats de mise en détention provisoire ont par la suite été délivrés mais ils n'étaient pas conformes au droit.

B. Mise en accusation : défaut d'indiquer les chefs d'accusation aux termes de la loi

En violation :

1. Des lois iraniennes :
 - Article 32 de la Constitution;
 - Article 132 du code de procédure pénale.
2. Des normes internationales :
 - Article 92 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Jusqu'à la date du jugement, aucun chef d'inculpation conforme au code pénal de la République islamique d'Iran n'avait été établi.

C. Aveux extrajudiciaires

En violation :

1. Des lois iraniennes :
 - Article 30 de la Constitution;
 - Article 129 du code de procédure pénale.
2. Des normes internationales :
 - Alinéa 3) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les accusés ont été obligés de témoigner contre eux-mêmes sans avoir pu entrer en communication au préalable avec un avocat ou des membres de leur famille.

D. Déni du droit d'être assisté par un conseiller de son choix et du droit à la présence d'un conseiller

En violation :

1. Des lois iraniennes :
 - Article 35 de la Constitution;
 - Article 128 du code de procédure pénale.
2. Des normes internationales :
 - Alinéa 3) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ce n'est qu'au bout d'une année de détention que les accusés ont été autorisés à désigner un conseiller de leur choix et, même à ce moment-là, seuls les quatre avocats « amis » ont été approuvés par le tribunal.

Les accusés n'ont pas pu jouir de leur droit à la présence d'un avocat lors des réunions avec le juge, les procureurs et la presse.

Annexe II

La situation des bahaïs

Le Représentant spécial a reçu les informations ci-après.

1. Sur les trois bahaïs arrêtés à Isfahan pour avoir collaboré avec l'Institut bahai d'éducation supérieure et dont la peine a été prononcée le 16 mars 1999, seul Ziaullah Mizapanah est toujours assigné à domicile. Sina Hakiman, Farrad Khajeh et Habibullah Ferdosian ont été libérés.
2. Un résident de Khurasan, Manuchehr Khulusi, qui aurait été arrêté le 9 juin 1999 et transféré à Mashhad sans qu'aucune indication n'ait été publiée concernant le chef d'inculpation, a également été libéré. La situation de son verdict reste cependant incertaine.
3. Parmi les autres bahaïs détenus dans les prisons iraniennes, on citera Bihnam Mithaqui et Kayvan Khalajabadi, arrêtés le 29 avril 1989 pour « activités bahaïes et sionistes » et condamnés à mort; Musa Talibi, arrêté le 7 juin 1994, accusé d'apostasie et condamné à mort mais dont le dossier est actuellement réexaminé en vue d'une commutation de peine; Dhabihu'llah Maharami, arrêté le 6 septembre 1995, accusé d'apostasie et condamné à la prison à vie, suite à une commutation de sa condamnation à mort par le Guide suprême; Mansur Haddadan, arrêté le 29 février 1996, accusé d'avoir organisé une exposition d'oeuvres d'enfants et condamné à trois ans de prison; Sirus Dhabih-Muquaddam, Hidayat Kashifi Najafabadih et Ata'u'llah Hamid Nasirizadih, arrêtés en octobre/novembre 1997, accusés de n'avoir pas renoncé aux réunions de Family Life et condamnés à mort pour les deux premiers et à 10 ans de prison pour le troisième; Sonia Ahmadi et Manuchehr Ziyai, arrêtés le 1er mai 1998, condamnés à trois ans de prison pour avoir organisé des réunions de jeunes.

Annexe III

Correspondance échangée entre le Représentant spécial et le Gouvernement de la République islamique d'Iran entre le 1er janvier et le 1er juillet 2000

1. Le 18 février 2000, le Représentant spécial a écrit au Ministre des affaires étrangères, lui demandant des informations concernant les dossiers de Hidayat Kashifi Najafabadi et Sirus Dhabih-Muqaddam, qui auraient été arrêtés pour leurs activités bahaïes et dont la condamnation à mort aurait été confirmée. Le Représentant spécial a reçu une lettre datée du 25 février 2000, adressée par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, indiquant que le porte-parole de la magistrature avait nié la confirmation des condamnations à mort. En outre, dans une lettre datée du 27 mars 2000, le Représentant permanent a communiqué les informations suivantes au Représentant spécial :

a) Selon l'article 23 de la Constitution, nul ne peut faire l'objet d'une enquête judiciaire, en République islamique d'Iran, en raison de ses croyances;

b) Hidayat Kashifi Najafabadi, Sirus Dhabih-Muqaddam et Ataollah Hamed Nasirizadeh ont été arrêtés en 1997 sous l'inculpation d'activités portant atteinte à la sécurité nationale et d'espionnage et condamnés à mort par le tribunal de première instance;

c) La Cour suprême a décidé de renvoyer l'affaire devant un autre tribunal de première instance pour réexamen;

d) Le second tribunal de première instance a condamné les deux premières personnes à mort et la troisième à 10 ans de prison. La Cour suprême a rejeté l'affaire pour vices de forme et a demandé qu'il soit procédé aux régularisations nécessaires.

(Se reporter au paragraphe 73 du rapport principal pour une mise à jour concernant ces dossiers.)

2. Dans une lettre datée du 30 mars 2000, le Représentant permanent a communiqué les informations suivantes, en réponse à la lettre datée du 21 juin 1999, adressée par le Représentant spécial, appelant l'attention immédiate des autorités iraniennes sur l'arrestation de 13 personnes en République islamique d'Iran, qui seraient toutes des juifs iraniens soupçonnés d'espionnage pour le compte d'Israël :

a) Conformément aux lois et aux règlements applicables en la matière, les accusés jouissent du droit d'être défendus par un avocat de leur choix. Un tribunal compétent de Shiraz a fait savoir qu'aucun avocat n'ayant été désigné, il devra demander à l'Association du barreau de le faire;

b) La première audience aurait lieu le 13 avril 2000.

3. Le Représentant spécial a adressé au Représentant permanent une deuxième lettre, en date du 4 avril 2000, concernant la même affaire. Dans sa lettre de réponse, datée du 4 juillet 2000, le Représentant permanent a fourni les informations suivantes au Représentant spécial :

« Comme suite à votre lettre relative au procès d'un groupe de personnes (composé de juifs et de musulmans) accusées d'espionnage, je vous informe que ces personnes ont été jugées par le tribunal de Shiraz en présence des avocats de leur choix.

Conformément à la loi applicable en la matière, le tribunal a acquitté cinq personnes en raison d'un manque de preuves, et condamné 12 personnes à des peines d'emprisonnement sur la base de preuves incontestables et des aveux des accusés. La période de détention provisoire sera incluse dans les peines d'emprisonnement. La cause est encore en instance, et les accusés ainsi que leurs avocats ont le droit de faire appel dans les 20 jours qui suivent le verdict. »

4. Le Représentant spécial s'est associé au Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression pour adresser une lettre urgente au Ministre des affaires étrangères au sujet des dossiers de Latif Safari, Directeur du quotidien *Neshat*, qui a été interdit, et d'Akbar Ganji, journaliste au quotidien *Sobh-e-Emrooz*, emprisonnés le 26 avril 2000.

À cette occasion, un appel commun a été adressé au Gouvernement iraquien pour qu'il garantisse à chacun le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement.

5. Le Représentant spécial a adressé deux lettres urgentes au Ministre des affaires étrangères au sujet de plusieurs citoyens iraniens qui auraient été arrêtés et seraient détenus au secret en raison de leur participation à une conférence organisée à Berlin, les 7 et 8 avril 2000, par l'Institut Heinrich Boell. Suite à cela, il s'est associé, le 11 mai 2000, aux Rapporteurs spéciaux sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, sur la violence à l'égard des femmes et sur la question de la torture, ainsi qu'au Président-rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, pour lancer un appel urgent concernant deux militantes, Mehrangiz Kar et Shahla Lahiji, et un représentant de l'organisation estudiantine Office for Strengthening Unity, Ali Afshari. Ces trois personnes ont été libérées par la suite.

6. Les auteurs de cette lettre, à l'exception du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ont adressé un second appel urgent, le 30 juin 2000, au sujet d'un journaliste âgé de 70 ans, Ezzatollah Sahabi, et d'un traducteur, Khalil Rostamkhani. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement. Dans ces deux lettres, les auteurs, faisant référence à la résolution 1999/32 de la Commission des droits de l'homme relative à la détention au secret, ont exhorté le Gouvernement à garantir le droit des personnes susnommées à l'intégrité physique et mentale, ainsi que le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu, et la protection de leur liberté d'opinion et d'expression.

7. Dans une lettre datée du 24 mars 2000, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué les informations suivantes, en réponse à la lettre datée du 13 juillet 1999, adressée par le Représentant spécial et le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, concernant des attaques que des membres des forces armées et des membres d'une milice estudiantine auraient menées, dans le dortoir de l'Université de Téhéran, contre des étudiants ayant manifesté :

« En ce qui concerne les affrontements impliquant des étudiants qui ont eu lieu à Téhéran, il convient de faire une distinction entre les personnes descendues dans la rue pour répondre à un appel légitime et celles qui étaient là pour provoquer une émeute. Selon les informations dont nous disposons, les étudiants n'ont pas participé à ces émeutes. Mais certains individus ont commis

des actes de vandalisme après que le sit-in des étudiants a été levé.

Le Gouvernement iranien s'emploie à examiner les problèmes susmentionnés. Le pouvoir judiciaire donne suite à ces questions, dans le cadre de son champ de compétence, en toute indépendance.

Au cours de ces émeutes, 50 membres de groupes illégaux ont été arrêtés, dont 30 ont été mis en liberté sous caution. Les dossiers des 20 autres personnes, y compris ceux de Seyed Djavad Emami, Forough Bahmanpour et Nasiri, ont été déférés au tribunal révolutionnaire.

Les cas d'infractions pénales concernant la pénétration, sans autorisation préalable, des forces de l'ordre dans le dortoir des étudiants, et ce, malgré le rejet, par les responsables sollicités, de toutes les demandes d'autorisation d'entrée, ont été déférés à l'organisation judiciaire des forces armées.

La plupart des auteurs d'infractions ont été, à ce jour, traduits en justice. Le procès des 20 membres des forces de l'ordre – y compris du général de brigade Farhad Nazari, ancien commandant en second des forces de l'ordre de Téhéran – accusés d'avoir pénétré illégalement dans le dortoir et attaqué les étudiants, est en cours.

Afin d'éviter que des incidents de ce type ne se reproduisent, les dossiers de tous les autres auteurs d'infractions, y compris de toute personne qui aurait planifié et ordonné cette attaque, sont encore en instance. »